



ADOPTION DES CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ AU BOUCLIER TARIFAIRE SUR L'ÉNERGIE ET MISE EN PLACE D'UNE TAXE SUR LES « SUPERPROFITS »

UNE PUBLICATION DU SERVICE ÉCONOMIQUE DE PRAGUE

Novembre 2022

Résumé : les paramètres d'éligibilité au dispositif de prix-plafond du gaz (0,12€/kWh) et de l'électricité (0,24€/kWh) introduit fin septembre dans la loi sur l'énergie ont été précisés par décret. Outre l'ensemble des ménages et tous les clients des réseaux 220V ou consommant moins de 630MWh de gaz par an, le plafonnement couvre également une grande part de la consommation d'énergie des PME. Pour financer cette mesure, une surtaxe sur les revenus exceptionnels des grandes entreprises des secteurs énergétique et bancaire est instaurée pour les trois prochaines années.

Par ailleurs, les ETI et grandes entreprises bénéficient d'un autre mécanisme consistant en une prise en charge par l'Etat d'une partie de leurs surcoûts énergétiques constatés entre février et octobre 2022, si ces surcoûts sont plus de deux fois supérieurs aux coûts énergétiques constatés en 2021 (30 à 70% du surcoût marginal au-delà du doublement, les taux de subvention supérieurs étant réservés aux entreprises à forte intensité énergétique ou appartenant à un secteur classé vulnérable). Ce dispositif, étendu à tous les secteurs et sans condition de perte d'exploitation pour le taux de base à 30%, est fondé juridiquement sur l'encadrement temporaire de crise pour les aides d'Etat décidé par l'UE.

1/ Le bénéfice des prix plafond du gaz et de l'électricité est élargi à l'essentiel de la consommation énergétique des PME.

Le gouvernement a adopté le 5 octobre un décretⁱ précisant les modalités de mise en œuvre **du mécanisme de plafonnement du prix de détail de l'électricité et du gaz, pour les consommateurs finaux**, institué en septembreⁱⁱ. Bénéficieront du dispositif les ménages, les PMEⁱⁱⁱ, ainsi que l'ensemble des prestataires de service public^{iv}. Ce plafonnement s'appliquera pour l'ensemble de l'année 2023^v et supplantera le dispositif dit « tarif d'austérité », de subventionnement des dépenses de gaz, d'électricité et de chauffage urbain des ménages dont l'extinction est prévue à la fin de l'année. Par rapport aux annonces initiales, le dispositif a été ajusté afin d'y inclure plus largement les PME :

- **Le plafonnement du prix de l'électricité** s'appliquera, quel que soit leur niveau de consommation, à tous les clients (ménages ou personnes morales) raccordés au réseau

basse tension (220V), ainsi qu'aux prestataires de services publics et exploitants ferroviaires électriques. Pour les seules PME raccordées aux réseaux haute et très haute tension, le plafonnement s'appliquera à 80% de la consommation mensuelle moyenne la plus élevée des cinq dernières années (du 1^{er} septembre 2017 au 31 août 2022).

- **Pour le gaz**, tous les clients ayant une consommation de gaz annuelle jusqu'à 630 MWh ainsi que les prestataires de services publics bénéficieront du prix plafond. Le plafonnement s'appliquera également aux PME, dans la limite de 80% de la consommation mensuelle moyenne la plus élevée au cours des cinq dernières années. Le plafonnement du prix s'applique également au chauffage collectif à gaz des copropriétés d'immeubles d'habitation et aux centrales de production de chaleur à gaz.

Le prix plafond de l'électricité est fixé à **6,05 CZK/KWh TTC** (environ 0,24€) et le prix du gaz à **3,025 CZK/KWh TTC^{vi}** (environ 0,12€). Les frais mensuels fixes d'abonnement en électricité et gaz sont en outre plafonnés à 130 CZK (5,20 €) par point de consommation (indépendamment de la consommation).

2/ Pour financer le bouclier tarifaire, la création d'une taxe sur les revenus exceptionnels réalisés en 2023-2025 des secteurs énergétique et bancaire a été confirmée par le ministre des finances.

Pour financer le dispositif de prix-plafond du gaz et de l'électricité, le ministre des Finances a présenté le 6 octobre un projet de loi établissant, pour une période de trois ans (années fiscales 2023-2025, sans rétroactivité sur les bénéfices réalisés en 2022), **une taxe sur les bénéfices exceptionnels (windfall tax) des grandes entreprises du secteur énergétique** dont les revenus annuels consolidés s'élèvent à plus de 2 Md CZK (80M€) **et aux grandes banques** dont les revenus d'intérêts nets dépassent 6 Md CZK (240M€). Le taux d'imposition sera de **60%** appliqué sur le bénéfice « excédentaire » de ces sociétés déterminé comme la différence entre le bénéfice imposable de l'année considérée et la moyenne des bénéfices imposables des quatre dernières années (2018-2021) majorée d'une fourchette de tolérance de 20%.

3/ Pour les ETI et les grandes entreprises qui ont vu leurs factures de gaz et d'électricité plus que doubler entre 2021 et 2022, l'Etat subventionnera une partie des surcoûts d'énergie avec une aide majorée pour les entreprises des secteurs vulnérables ou à forte intensité énergétique

Le ministère de l'Industrie et du Commerce a ouvert le 2 novembre son programme, annoncé en septembre, d'aide aux grandes entreprises et aux entreprises à forte intensité énergétique pour faire face aux prix élevés de l'énergie^{vii}. Ces aides publiques sont fondées juridiquement sur l'encadrement temporaire de crise pour les aides d'Etat de la Commission européenne adopté le 28 octobre 2022.

Alors que le projet initial ciblait uniquement les 8 000 entreprises à forte intensité énergétique du pays enregistrant une perte d'exploitation, **le dispositif a finalement été étendu à l'ensemble des entreprises qui ne sont pas couvertes par le dispositif de prix-plafond de**

l'énergie^{viii}, soit celles au-delà de 250 employés et réalisant plus de 1,25 Md CZK de chiffre d'affaires (ETI et grandes entreprises), ainsi qu'à **tous les secteurs d'activité**, à l'exception de ceux visés par la taxe sur les bénéfices exceptionnels (windfall tax) décidée par le gouvernement.

Ce dispositif consiste en une **subvention unique**, qui doit être demandée par l'entreprise éligible en déposant une demande **entre le 15 novembre 2022 au 31 janvier 2023** via la plateforme AIS du ministère de l'Industrie. La subvention est calculée en appliquant un taux à une assiette appelée « coûts éligibles » définie comme la différence entre le coût de la consommation de gaz et d'électricité sur la période d'éligibilité allant du **1^{er} février 2022 au 31 octobre 2022** et **ce coût sur la période de référence allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021 multiplié par deux**^{ix}. Ainsi, une subvention n'est versée que si l'entreprise a vu ses coûts d'énergie plus que doubler en 2022 par rapport à 2021.

La subvention de base est égale à 30% des coûts éligibles de l'entreprise dans la limite de 45M CZK (1,8 M€).

Pour certains secteurs plus exposés ou vulnérables, l'entreprise demandeuse peut bénéficier d'une **subvention majorée, mais à condition qu'elle justifie d'une perte d'exploitation**^x causée par les coûts élevés de l'énergie pour au moins 50%. Pour **les entreprises à forte intensité énergétique**^{xi} la subvention est alors de **50%** des coûts éligibles, tandis que celles opérant **dans certains sous-secteurs dits vulnérables** toucheront une aide égale à **70%** des coûts éligibles. Le montant maximal de la subvention est alors de 200 M CZK (8,2 M€) ou 80% de la perte d'exploitation de l'entreprise.

La direction générale du Trésor est présente dans plus de 100 pays à travers ses Services économiques.

Pour en savoir plus sur ses missions et ses implantations : www.tresor.economie.gouv.fr/tresor-international



Responsable de la publication : Service économique de Prague
Rédacteurs : SE de Prague

Pour s'abonner : julie.muro@dgtresor.gouv.fr

^v La baisse du montant des factures sera perceptible dès novembre 2022, via la baisse des acomptes mensuels. Les fournisseurs sont tenus d'ajuster le montant de ces acomptes dès novembre et d'envoyer à leur client un calendrier de paiement anticipé ajusté.

^{vi} La relation contractuelle existante n'est pas affectée par cette nouvelle réglementation tant que le prix convenu de l'électricité ou du gaz est inférieur au plafond fixé. Par ailleurs, une obligation contractuelle est également introduite, les fournisseurs de dernier recours étant tenus de proposer un contrat de fourniture d'énergie à un prix plafonné aux clients éligibles et qui ne sont pas en mesure de conclure des contrats de fourniture d'énergie avec un autre fournisseur.

^{vii} Résolution n° 876 du 19 octobre 2022 – appel n°1 du programme de soutien pour l'augmentation des coûts du gaz naturel et de l'électricité suite à l'augmentation exceptionnelle de leurs prix. [MPO](#)

^{viii} Ciblant initialement celles raccordées au réseau haute-tension ou avec une consommation de gaz jusqu'à 4 200 MWh, le plafonnement des prix de l'énergie a été étendu à toutes les PME (entreprise comptant jusqu'à 250 employés et un CA allant jusqu'à 1,25 Md CZK). [Décret gouvernemental n°298 du 5 octobre 2022](#).

^{ix} Les coûts éligibles peuvent être démontrées par le demandeur par mois ou sur le total de l'année pour la période d'éligibilité. Pour les mois de septembre et octobre 2022, la quantité de gaz naturel et d'électricité utilisée pour calculer les coûts éligibles ne peut dépasser 70% de la consommation du bénéficiaire pour la même période de 2021.

^x BAIDA (Bénéfice avant intérêts, impôt, dépréciation et amortissement) négatif sur la période de référence.

^{xi} Entreprises dont l'achat de produits énergétiques et d'électricité représente au moins 3% du chiffre d'affaires.